



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI DE LA  
COHESION SOCIALE ET DU  
LOGEMENT**

Délégation générale à l'emploi et à la  
formation professionnelle

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Direction générale de l'enseignement  
scolaire

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA PÊCHE**

Direction générale de l'enseignement et de  
la recherche

Le Ministre de l'emploi, de la cohésion  
sociale et du logement

à

Messieurs les Préfets de région

Directions régionales du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Mesdames et Messieurs les Recteurs  
d'Académie

Services Académiques de l'inspection de  
l'apprentissage

Directions régionales de l'agriculture et de la  
forêt

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

Directions départementales du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle  
(pour information)

**Circulaire interministérielle n° 2007/17 du 15 mai 2007 relative aux modalités de mise en œuvre des expérimentations sur l'apprentissage dans le champ du ministère de l'emploi**

Conformément au Contrat de progrès conclu entre l'Etat et l'AFPA pour la période 2004-2008, l'AFPA a engagé des expérimentations ouvrant son dispositif de formation à l'apprentissage, sous certaines conditions.

Par ailleurs, des actions visant à la préparation des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi par la voie de l'apprentissage, réalisées par l'AFPA ou par d'autres organismes de formation, ont été engagées à titre expérimental.

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de ces expérimentations.

**Textes de référence** : Code du Travail, et notamment ses articles L115-1 et L116-1  
Code de l'Éducation, et notamment les articles R 338-1 et suivants.

## **1. Expérimentations pour la préparation des titres professionnels du ministère de l'emploi par la voie de l'apprentissage**

### 1-1 Champ de l'expérimentation

Les expérimentations peuvent être engagées soit par l' AFPA soit par les centres agréés par le préfet de région dans le cadre des dispositions du décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministère chargé de l'emploi.

En effet, afin d'intégrer pleinement l'AFPA aux politiques territoriales des régions et des branches professionnelles, le titre III du 3<sup>e</sup> contrat de progrès a prévu l'ouverture de son offre de service à l'apprentissage.

La participation de l'AFPA se situe dans une logique de complémentarité à l'offre existante et de réponse à des besoins spécifiques de certains territoires.

Des projets ont ainsi été élaborés par l' AFPA pour la période 2006-2007, dont vous trouverez la liste en annexe 1. Ils recouvrent des actions visant à la préparation par la voie de l'apprentissage de diplômes de l'Education nationale ou de titres professionnels du ministère de l'emploi. Ces projets portés par l' AFPA concernent le public des jeunes adultes de 18 à 25 ans.

Pour ce qui concerne les actions portées par les centres agréés, vous trouverez en annexe 2 les informations collectées à ce jour par la DGEFP.

### 1-2 Modalités de mise en œuvre des actions

Pour tout nouveau projet ou pour la mise en conformité des projets existants, la mise en œuvre des actions de l'expérimentation impose de répondre à un certain nombre de conditions :

- accord de l'ensemble des décideurs : conseils régionaux, services académiques de l'inspection de l'apprentissage, et directions régionales de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'agrément des organismes préparant au titre professionnel ;
- inscription des formations dans la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, passée entre la région et l'organisme gestionnaire du centre en application de l'article L 116-2 du code du travail. En effet, les actions peuvent être mises en œuvre avec un centre de formation d'apprentis géré par un établissement public local d'enseignement (EPL) mais aussi avec des centres de formation d'apprentis agricoles, de branche ou d'autres réseaux ;
- organisation pédagogique incluant des enseignements dispensant une formation générale aux apprentis, quand bien même les référentiels du titre professionnel visé n'en comporteraient pas.

Cet élément, qui devra figurer dans l'annexe pédagogique de la convention de création des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage concernés, fera l'objet d'une attention particulière, les articles L 115-1 et L 116-1 du code du travail imposant aux centres de formation d'apprentis de délivrer « une formation générale associée à une formation technologique et pratique » ;

- respect de l'obligation d'informer l'apprenti ou ses représentants légaux des possibilités ou non de poursuite d'études après l'obtention du titre, notamment vers un diplôme de l'Education nationale ;
- nécessité d'obtenir un code d'identification du titre préparé par la voie de l'apprentissage : ce code étant délivré par le ministère de l'Education nationale (direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance – DEPP), les demandes de code « diplôme en apprentissage » sont à adresser par le centre de formation d'apprentis à [diplome.apprentissage@education.gouv.fr](mailto:diplome.apprentissage@education.gouv.fr) en précisant l'intitulé exact du titre, ainsi que l'organisme de saisine. Ce code est utilisé pour le Cerfa du contrat d'apprentissage et pour l'enquête annuelle sur les effectifs des apprentis du ministère de l'Education nationale.

**2- Bilan des expérimentations visant à la préparation par apprentissage des titres professionnels du ministère de l'emploi**

Un suivi annuel sera réalisé conjointement par l'AFPA, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) et la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Il permettra de recenser l'ensemble des actions expérimentales, d'établir la liste des titres professionnels mobilisés dans ce cadre et de recueillir des éléments de bilan.

Une enquête portant sur le déroulement des expérimentations en cours et les projets d'expérimentation pour la rentrée 2007 sera adressée prochainement aux services déconcentrés des ministères concernés. Elle sera effectuée sur le modèle de l'annexe 3 à la présente circulaire.

Par ailleurs, les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les services et les missions d'inspection de l'apprentissage échangeront les informations disponibles pour assurer le suivi territorial des actions.

Après échange avec les organismes porteurs des projets et dans le cadre de leurs relations avec les acteurs régionaux (conseil régional, branches professionnelles), les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les services du ministère chargé de l'éducation nationale et, le cas échéant, les services du ministère chargé de l'agriculture, transmettront en décembre 2007 des éléments de bilan qualitatif à la DGEFP - Mission des politiques de formation et de qualifications.

Au vu de l'évaluation des expérimentations, la DGEFP réfléchira aux évolutions qui, le cas échéant, pourraient être apportées aux textes réglementaires.

**P/Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale  
et du logement et par délégation**  
Jean GAEREMYNCK



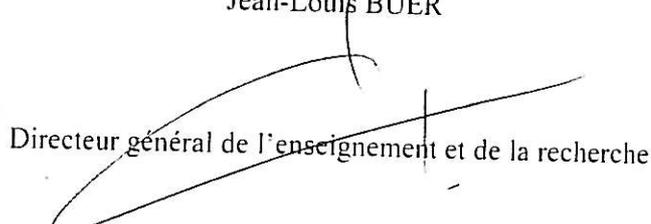
Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

**P/Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche et par délégation**  
Jean-Louis NEMBRINI



Directeur général de l'enseignement scolaire

**P/Le ministre de l'agriculture et de la pêche et par délégation**  
Jean-Louis BÜER



Directeur général de l'enseignement et de la recherche